

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
(modifié le 25 janvier 2024)

PREAMBULE

Selon l'article 22 al.1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 :

« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis ».

Conformément à l'article 180 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret N°2022-965 du 30 juin 2022, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux ont désigné les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil de discipline.

Le 25 janvier 2023, les membres du Conseil Régional de Discipline représentants des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux, réunis en assemblée générale, ont adopté la présente version du règlement intérieur.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Conseil de Discipline prend la dénomination de « CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du Conseil de discipline est fixé à la Maison des Avocats, 1 rue de Cursol 33000 BORDEAUX.

Il pourra être fixé en tout autre lieu du siège de la Cour d'Appel par délibération de l'assemblée générale du Conseil de discipline.

L'adresse postale du Conseil de discipline est 1 rue de Cursol 33000 BORDEAUX

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

3.1- ASSEMBLEE GENERALE / FORMATION PLEINIÈRE

Elle se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par le Président du Conseil de discipline.

A cette occasion, elle élit, pour un an, un Président, un ou des Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Elle fixe la composition des formations restreintes prévues à l'article 3-3 ci-dessous.

Elle adopte le règlement intérieur du Conseil de discipline et ses éventuelles modifications.

Ces délibérations sont portées à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à celle des bâtonniers du ressort par tout moyen.

Elles sont publiées sur le site internet du Conseil de discipline et communiquées aux Bâtonniers des Barreaux de son ressort, lesquels les notifient par tout moyen aux avocats de chaque Barreau.

L'assemblée générale peut être réunie, à tout moment, sur convocation du Président, pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil de discipline.

La convocation intervient par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

La consultation des membres du Conseil de discipline peut également avoir lieu par voie dématérialisée.

L'assemblée générale, ou formation plénière, ne siège valablement qu'en nombre impair, que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés, et que si chaque barreau est représenté.

En outre un barreau ne saurait représenter plus de la moitié des membres présents du Conseil de discipline.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée. Sur deuxième convocation, il n'est pas exigé de quorum.

Elle statue à la majorité absolue.

Les membres titulaires sont remplacés par des membres suppléants désignés.

3.2 – LE PRESIDENT

Le Président du Conseil de discipline est élu pour une année, jusqu'à l'assemblée générale électorale annuelle, au scrutin secret, uninominal, majoritaire et à deux tours.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus ancien au Tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Le président du Conseil de discipline est responsable de son fonctionnement administratif.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont de plein droit déléguées au vice-président et à défaut au bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Le Président est rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection.

Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire et du trésorier leur remplacement est assuré par le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint.

3.3 – FORMATIONS RESTREINTES

En application de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil de discipline peut constituer une ou plusieurs formations restreintes, en nombre impair.

Il est ainsi créé 2 formations restreintes composée d'au moins 5 membres dont le président et vice-président sont ceux de la formation plénière.

Le Président de la formation plénière préside la formation n°1.

Le Vice-Président de la formation plénière préside la formation n°2.

En cas d'empêchement du Président de la formation restreinte, la présidence sera alors assurée dans l'ordre de la liste des membres de la formation restreinte.

En audience de jugement, cette formation restreinte devra, nécessairement, être composée d'au moins cinq membres, toujours en nombre impair.

Leur composition est arrêtée chaque année par la formation plénière.

Au moment de leur composition, l'assemblée générale est tenue de faire en sorte qu'un barreau ne puisse constituer plus de la moitié des membres d'une formation restreinte et que chaque barreau soit représenté dans chacune des formations restreintes.

Chacune de ces formations ne siège valablement qu'en nombre impair, et dès lors qu'au moins cinq de ses membres sont présents

En application de l'article 22-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifié, la formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière après avoir entendu l'avocat poursuivi.

ARTICLE 4 – LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL

4.1 – ENROLEMENT DES AFFAIRES

– La saisine de la juridiction disciplinaire par requête.

Le Conseil de discipline est saisi par requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause, du procureur général près la cour d'appel ou de l'auteur de la réclamation.

– La saisine du conseil de l'ordre aux fins de désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction disciplinaire.

Le Président du Conseil saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi.

Il transmet cet acte de saisine au requérant.

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants.

– L'ordonnance de rejet sans audience de la requête de l'auteur de la réclamation :

Le président de la juridiction disciplinaire, peut, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'ordre aux fins de désignation d'un rapporteur, rejeter par ordonnance motivée la requête de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Dans ce cas, l'ordonnance est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception au requérant. Copie en est communiquée par le secrétariat du Conseil à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général.

La notification de l'ordonnance présidentielle de rejet rappelle qu'elle peut être déférée à la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision et que le recours devant la cour d'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire.

– La transmission du rapport d'instruction disciplinaire au conseil

Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du Conseil de discipline, au plus tard dans les quatre mois de sa désignation.

Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du président du Conseil de discipline. Cette décision est notifiée aux parties par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

4.2– LES ACTES PREPARATOIRES A L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE.

Le Président du Conseil répartit les affaires entre les formations restreintes si elles existent.

La date de l'audience est fixée par le Président du Conseil dès la réception du rapport.

Il invite le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi, s'il n'est pas requérant à se présenter à l'audience. Le procureur général est toujours avisé de la date d'audience à laquelle il peut assister. Le Conseil lui communique, sur sa demande, l'entier dossier.

Le Président du Conseil convoque les membres de la formation de jugement.

Le Président de la formation de jugement peut proposer aux parties un calendrier de procédure.

La convocation est adressée à l'avocat mis en cause par le requérant (le bâtonnier, le procureur général ou l'auteur de la réclamation). Le secrétariat du Conseil de discipline rappelle au requérant, à cette occasion, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991.

La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971. Cette demande doit, à peine de forclusion, être formulée quinze jours au plus tard avant l'audience. La convocation précise le moyen par lequel l'avocat mis en cause adresse sa demande au secrétariat du Conseil de discipline.

Cette demande doit être portée sans délai à la connaissance du premier président de la cour d'appel par le secrétariat du Conseil de discipline.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire.

Les pièces du dossier disciplinaire, cotées et paraphées, avec le rapport d'instruction, sont mises à disposition de l'avocat poursuivi et de son avocat, au siège du Conseil, dès la délivrance de la citation ou de la convocation. Copie-leur en est remise sur simple demande de leur part, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

4.3 – DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

La formation de jugement est présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le premier président, lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers non-avocat, ou lorsque l'avocat mis en cause en a fait la demande.

Le Conseil de Discipline siège en robe.

L'avocat poursuivi comparaît en robe.

Au début de l'audience, la formation disciplinaire peut désigner un secrétaire d'audience.

Les débats sont publics. Toutefois l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties, ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

En cas d'absence de l'avocat poursuivi, la formation disciplinaire doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine, et, le cas échéant, inviter le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'avocat poursuivi à faire délivrer une citation d'huissier pour une audience ultérieure.

Si l'intéressé ne se présente toujours pas, ou s'il n'a plus d'adresse connue, il est jugé en son absence.

Le Président de la formation disciplinaire, qui doit s'assurer que le principe du contradictoire a été respecté, fait rapport de l'affaire à l'audience.

Il procède à l'interrogatoire de l'avocat poursuivi.

Il donne ensuite la parole au requérant.

Qu'il soit ou non requérant le Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat poursuivi (ou son délégataire), est entendu, ainsi que le Procureur général si celui-ci a pris l'initiative de la poursuite disciplinaire.

La parole est alors donnée à l'avocat de l'avocat poursuivi, lequel à la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire est alors mise en délibéré. Le Président fait connaître à l'avocat poursuivi la date à laquelle sera rendue la décision. Celle-ci doit intervenir dans les 12 mois de la désignation du rapporteur (prorogeable 8 mois).

4.4 – LA DECISION

La décision doit être notifiée dans les huit jours de son prononcé à l'avocat poursuivi, au Bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient et au Procureur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification de la décision doit rappeler en caractères apparents les voies de recours et leurs modalités.

Le secrétaire doit informer le plaignant du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

En cas d'appel, le secrétaire doit transmettre sans délai le dossier au greffe de la Cour d'Appel.

ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT

Article 5-1

Le trésorier est spécialement chargé de tenir les comptes du Conseil de Discipline, d'encaisser les recettes et de régler les dépenses.

Il a tous pouvoirs pour faire ouvrir un compte bancaire ou postal, déposer ou retirer des fonds, signer tous chèques et quittances.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint.

Article 5-2

Les comptes sont établis par année civile.

Chaque année, le trésorier et le bureau dressent à la fin du quatrième trimestre un budget prévisionnel qui est présenté à l'Assemblée Générale au cours du premier trimestre suivant.

La formation plénière arrête le budget définitif.

Au début de chaque année, le trésorier et le bureau présentent à la formation plénière les comptes de l'année précédente.

La formation plénière approuve les comptes et les opérations de l'année précédente au cours du premier trimestre de l'année.

Le Président adresse le compte d'exploitation de l'année écoulée et les budgets prévisionnels de l'année en cours aux Bâtonniers des barreaux membres du Conseil de Discipline.

Article 5-3

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par la contribution demandée aux barreaux du ressort du Conseil de Discipline au prorata du nombre de leurs membres au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Les dépenses, autres que les dépenses de fonctionnement, liées à l'instruction ou au jugement d'une procédure, sont réglées par le barreau auquel appartient l'avocat poursuivi dans le cadre de ladite procédure.

ARTICLE 6 - PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le personnel administratif du Conseil de Discipline est soumis à l'autorité du Président.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2024

Alexis GAUCHER-PIOLA

Président



Dominique BASTROT

Secrétaire

